
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 593-2007 AFIN DE DÉFINIR
L'USAGE "CAMION RESTAURANT" ET AJOUTER L'OBLIGATION
D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
AVANT DE DÉBUTER UN TEL USAGE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 12^e jour d'avril 2021, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 593-2007 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de répondre aux besoins changeants de ses résidents et d'une manière plus générale, de l'ensemble des contribuables, et cela, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin d'autoriser l'usage des camions restaurants;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} mars 2021 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 900-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 593-2007 afin de définir l'usage "Camion restaurant" et ajouter l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation avant de débiter un tel usage" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La définition qui suit est ajoutée à l'Annexe 1 – Terminologie du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007 :

Camion restaurant

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

ARTICLE 3

L'alinéa "5" de l'article "6.1 - Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation" du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5. Un usage ou une construction temporaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les usages ou les constructions temporaires identifiés au Règlement de zonage numéro 590-2007, sauf dans le cas d'un camion restaurant visé à l'article 7.11 dudit règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 12^E JOUR D'AVRIL 2021.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement : **1^{er} février 2021**
Avis de motion : **1^{er} mars 2021**
Adoption du règlement : **12 avril 2021**
Entrée en vigueur : **2021**